



Ecole des Mines d'Alès
6 Avenue de Clavières
30319 Alès cedex
Tél : 33 (0) 4 66 78 50 26
Fax : 33 (0) 4 66 78 50 34
<http://www.ema.fr>

Validation des Acquis de l'Expérience

Foire Aux Questions

1. *J'ai une expérience professionnelle y compris bénévole justifiée, je souhaite obtenir un diplôme, est-ce possible ?*
2. *A quelles conditions puis-je accéder à la VAE ?*
3. *Que puis-je obtenir par la VAE ?*
4. *Quels diplômes sont accessibles par la VAE ?*
5. *Comment puis-je, à partir d'une validation partielle, obtenir la totalité du diplôme ?*
6. *Quelle est la valeur d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle obtenu par la VAE ?*
7. *Doit-on être en activité ou occuper un emploi au moment de la demande ?*
8. *Doit-on avoir travaillé à temps complet ?*
9. *Je suis agent public (fonctionnaire et assimilé), puis-je bénéficier d'actions de VAE ?*
10. *Que dois-je faire concrètement pour avoir accès à la VAE ? A qui dois-je m'adresser ?*
11. *Dois-je m'acquitter de frais pour engager une procédure VAE ?*
12. *Quels sont les délais pour que ma demande aboutisse ?*
13. *Qui peut prendre en charge les frais liés à la validation ?*

Quelques questions/réponses sur le thème « **Condition d'expérience** »

1. J'ai une expérience professionnelle y compris bénévole justifiée, je souhaite obtenir un diplôme, est-ce possible ?

OUI, c'est bien ce à quoi peut vous conduire la VAE .

La plupart des diplômes professionnels (c'est-à-dire conduisant à un métier) peuvent être obtenus par la VAE.

Mais attention afin de garantir leur valeur (qui doit être la même que ceux acquis par la formation), il faut respecter certaines conditions, suivre une procédure.

Dans tous les cas un jury apprécie la demande et la valide.

La loi vous reconnaît donc un droit à faire valider votre expérience en vue d'obtenir un diplôme, mais non un droit (automatique) au diplôme.

2. *A quelles conditions puis-je accéder à la VAE ?*

Il faut justifier d'une expérience :

- * d'au moins trois ans (dans certains cas cela peut être plus long)
- * en continu ou discontinu
- * dans une activité salariée, non salariée ou bénévole justifiée
- * en rapport direct avec le contenu du titre ou diplôme visé.

Attention :

* Aucune activité professionnelle dans le cadre d'une formation initiale ou continue ne peut être prise en compte dans le calcul de la durée de l'expérience requise, quel que soit le statut de la personne, même sous contrat de travail (contrat d'alternance ou d'apprentissage).

* Certains diplômes ou titres ne sont pas accessibles par la VAE en raison des conditions d'accès à des professions réglementées pour des raisons de santé ou de sécurité.

* Si vous avez un diplôme et que vous voulez en obtenir un autre - sans qu'une expérience professionnelle (conforme aux critères ci-dessus) soit intervenue -, vous ne pouvez accéder à la VAE : votre demande relève de la VES (validation des études supérieures).

3. *Que puis-je obtenir par la VAE ?*

TOUT OU PARTIE D'UN DIPLÔME

Vous soumettez l'appréciation de votre expérience professionnelle à l'évaluation par un jury dont la décision est souveraine.

Vous pouvez obtenir la **totalité du diplôme, titre ou certification, si le jury le décide** au vu de la correspondance entre votre expérience et ce que le diplôme, titre ou certificat requiert comme connaissances, aptitudes et compétences.

Toutefois, il peut aussi estimer que votre expérience ne correspond qu'à **une partie du diplôme, titre ou certification** que vous voulez obtenir. Dans ce cas, il vous accordera la partie correspondante du diplôme et se prononcera sur la nature de connaissances et compétences devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire pour obtenir la totalité de la certification.

4. *Quels diplômes sont accessibles par la VAE ?*

La loi ouvre l'accès par la VAE à tous les types de certifications professionnelles : diplômes, titres, certificats de qualification des branches professionnelles. Les cas plus courants sont :

- les diplômes technologiques et professionnels de l'Education Nationale, CAP, BEP, Bac Pro, BTS,
- les diplômes de l'enseignement supérieur,
- les diplômes du Ministère de la Jeunesse et des Sports (exemple : BEATEP...),
- les diplômes du Ministère de l'Agriculture,
- les diplômes du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité au titre des carrières sociales, mais ils ne seront pas tous accessibles par VAE
- les titres du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

5. *Comment puis-je, à partir d'une validation partielle, obtenir la totalité du diplôme ?*

Il vous faut dans ce cas acquérir les connaissances, aptitudes et compétences manquantes par rapport au référentiel de certification du diplôme visé soit par un complément de formation, soit en complétant votre expérience professionnelle.

6. *Quelle est la valeur d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle obtenu par la VAE ?*

La loi précise que " **la validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et des aptitudes** ". Un diplôme obtenu par la VAE a donc la même valeur qu'un diplôme ou un titre obtenu à l'issue d'un parcours de formation initiale, universitaire, par l'apprentissage ou par la formation professionnelle continue.

Quelques questions/réponses sur le thème

Conditions d'emploi

7. *Doit-on être en activité ou occuper un emploi au moment de la demande ?*

NON, toute personne peut engager une demande de VAE, quel que soit son statut au moment de la demande (salarié, travailleur indépendant ou demandeur d'emploi, ...)

8. *Doit-on avoir travaillé à temps complet ?*

NON, l'activité professionnelle et/ou l'expérience à caractère professionnalisant peuvent avoir été exercées en continu ou en discontinu, à temps plein ou à temps partiel.

9. *Je suis agent public (fonctionnaire et assimilé), puis-je bénéficier d'actions de VAE ?*

OUI, chaque administration ou établissement public doit intégrer cette possibilité pour les agents de faire valider les acquis de leur expérience dans le cadre du plan de formation et/ou du congé individuel de formation.

Quelques questions/réponses sur le thème **Modalités d'accès**

10. *Que dois-je faire concrètement pour avoir accès à la VAE ? A qui dois-je m'adresser ?*

Il y a deux cas de figure :

a. Si vous savez exactement quel type de certification vous souhaitez, vous allez pouvoir remplir un formulaire permettant de déboucher sur une demande de rendez-vous avec un conseiller VAE. Lors d'un entretien avec ce conseiller, vous apprécierez la crédibilité de votre demande.

b. Si vous ne savez pas à quel diplôme ou titre à finalité professionnelle vous pouvez prétendre : Informez-vous :

- Si vous êtes demandeur d'emploi à votre Agence locale pour l'emploi,
- Si vous êtes jeune, scolarisé ou non, à votre centre d'information et d'orientation, à votre mission locale (ou PAIO) ou, centre d'information jeunesse,
- Si vous êtes salarié en activité, auprès de votre Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF). Par ailleurs, quel que soit votre statut, vous pouvez obtenir de l'information auprès du Centre d'accueil régional d'information sur la formation (CARIF) ou, le cas échéant, de la MIFE de votre résidence.

11. Dois-je m'acquitter de frais pour engager une procédure VAE ?

Oui, vous pouvez vous renseigner auprès du centre auquel vous adressez le formulaire de renseignements.

12. Quels sont les délais pour que ma demande aboutisse ?

Suivant le type de validation envisagée, les délais seront différents.

o Dans le cadre d'une validation totale (demande de délivrance de diplôme), le dossier du candidat peut être présenté à l'une des 2 sessions de jurys, programmées en janvier et juin. L'engagement dans cette procédure nécessite d'y consacrer du temps, il est nécessaire de s'y prendre à l'avance, les dossiers doivent être remis au moins 1 mois avant les dates de jurys (consulter le calendrier).

o Dans le cadre d'une validation partielle (partie d'un diplôme), la démarche est la même, mais l'auditeur peut avoir intérêt à débiter ses études au Cnam, en suivant les enseignements dont il n'envisage pas de demander la validation. Cette option permet à l'auditeur de prendre ses repères au sein du Cnam.

o Dans le cadre d'une demande d'accès à une formation sans le titre d'entrée requis :
- si c'est pour intégrer une formation de type DEA, DESS, licence professionnelle, diplôme d'institut, le candidat sera reçu prioritairement. Les commissions pédagogiques doivent ainsi examiner les dossiers des candidats avant le début des cours.

- soit pour un DESA, DEST, DESE, etc. il est possible de suivre les enseignements, et même de valider quelques modules avant de déposer une demande d'accès à ce cycle.

Cette éventualité peut être examinée avec un enseignant ou un conseiller lors des périodes d'inscription.

Des commissions pédagogiques au Cnam se tiennent deux fois par an pour examiner les dossiers relevant de cette procédure (octobre et juin).

13. Qui peut prendre en charge les frais liés à la validation ?

La VAE s'inscrit dans le cadre du Livre IX du Code du Travail. C'est-à-dire qu'elle est financée par les différents acteurs qui participent à l'effort collectif de formation professionnelle continue : entreprises, OPACIF, OPCA, Etat, Régions...

